

L'Association sans but lucratif, asbl

1. Introduction

Lorsque deux ou plusieurs personnes s'associent pour mettre des activités ou des biens en commun, cette collaboration est qualifiée, du point de vue juridique, de société ou d'association

L'une et l'autre se distinguent par leurs objectifs : la première vise à réaliser des profits tandis que la seconde est dite 'sans but lucratif'. L'activité principale d'une asbl ne peut donc pas être industrielle ou commerciale. Si elle réalise des bénéfices, ceux-ci ne peuvent pas profiter aux membres de l'association. Une asbl qui réaliserait tout de même des bénéfices et les redistribuerait à ses membres pourrait être dissoute par voie juridique et/ou requalifiée en société commerciale. Il peut cependant arriver que les membres d'une asbl en retirent certains avantages matériels sans pour autant entrer dans l'illégalité. Ce sera le cas, par exemple, si le fait d'être membre de l'asbl leur permet d'exercer un sport ou toute autre activité à moindre prix. Les bénéfices doivent en outre provenir d'une activité secondaire (non principale) ayant un lien direct avec l'activité principale. Par exemple, un club de football qui ouvre une cafétéria pour couvrir ses frais agit en toute légalité, mais si l'asbl tire ses profits de transferts de joueurs (activité principale), elle sort du cadre légal.

2. Pourquoi une asbl ?

Le statut d'asbl a plusieurs avantages :

- ❖ Pas de capital de départ, contrairement aux autres formes de société qui nécessitent l'immobilisation en banque d'un montant parfois important pour leur création
- ❖ Il ne faut pas verser de dividendes aux membres
- ❖ Dans certains cas, le statut d'asbl est requis, notamment pour pouvoir bénéficier de subsides
- ❖ L'asbl ne peut être mise en faillite
- ❖ Le Conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice prochain
- ❖ La publication des comptes n'est pas imposée, mais afin de pouvoir recevoir l'autorisation d'accepter des libéralités excédant 12.500 €, l'association devra déposer ses comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés
- ❖ Les associations sont en principe soumises à l'impôt, mais elles en sont exemptes si d'après leurs statuts ou leur pacte social et leur activité elles poursuivent directement et uniquement des buts culturels, charitables, ou d'intérêt général. Elles restent toutefois passibles de l'impôt dans la mesure où elles exercent une activité à caractère industriel ou commercial

3. Pourquoi faire registrer son asbl ?

Une asbl n'obtient pas automatiquement la personnalité juridique et ne doit pas nécessairement l'acquérir.

Elle a cependant intérêt à le faire, car lorsque l'Association a la personnalité juridique, elle est considérée comme une entité distincte de ses membres. Elle peut donc agir en son nom, conclure des contrats, lancer des procédures, sans que, le cas échéant, ses membres puissent être responsabilisés individuellement.

Pour acquérir la personnalité juridique, l'asbl doit réunir les conditions fixées par la loi, 3 membres minimum, statuts conformes, ... et déposer ses statuts ainsi que la liste des administrateurs et la liste des membres par ordre alphabétique au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS).

La personnalité juridique est alors acquise à l'asbl à compter du jour où ses statuts sont publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

4. Création, mode d'emploi

Pour constituer une asbl, vous pouvez vous adresser à un notaire, mais cela n'est vraiment obligatoire que dans le cas où des biens immobiliers entreraient dans le patrimoine de l'asbl. Sinon, l'association peut être créée par le biais d'un acte sous seing privé, c'est-à-dire un document écrit établi et signé par les parties.

5. Rédiger les statuts

On appelle « statuts » le contrat en vertu duquel les membres décident de s'associer et qui s'impose à chacun d'entre eux. Les statuts doivent être adoptés à l'occasion de la première assemblée générale. La loi laisse une grande liberté quant aux statuts. Néanmoins ceux-ci doivent respecter un minimum de conditions :

➤ La dénomination et le siège de l'association

Le choix du nom est libre mais sont exclus : les noms des personnes physiques existantes ainsi que le nom d'autres associations ou sociétés. A éviter également les noms qui peuvent porter à confusion.

A observer également que tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant des associations sans but lucratif doivent contenir :

- dénomination de l'association
- la mention association sans but lucratif reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé « ASBL » placée immédiatement avant ou après la dénomination
- indication précise du siège de l'association
- les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg, ou les initiales RCS Luxembourg suivis du numéro d'immatriculation.

Le siège doit se situer au Grand-Duché de Luxembourg. Mieux ne vaut préciser dans les statuts que la commune dans laquelle le siège de l'association est établi et prévoir que le Conseil d'administration est habilité à transférer le siège dans tout autre endroit de la commune. Ainsi seul le transfert de siège en dehors de la commune indiquée dans les statuts nécessitera une modification des statuts.

➤ **l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée**

La nature des activités de l'association doit figurer dans les statuts. Celles-ci doivent bien entendu rester dans les limites de la légalité : en sont donc exclues les activités commerciales (à titre principal) et la distribution d'avantages aux membres. Il est utile de prévoir dans les statuts une éventuelle extension des activités et de rédiger ceux-ci de la façon la plus large possible, sinon un changement d'activités nécessitera un changement des statuts. Attention, une asbl ne peut poser des actes dont ses statuts ne lui donnent pas les compétences. Exemple : un mouvement de jeunesse ne peut pas mettre son matériel de camping en location.

➤ **le nombre minimum des associés**

Les statuts doivent prévoir le nombre des associés de l'association. Ce nombre ne pourra cependant pas être inférieur à trois.

➤ **informations obligatoires à propos des membres**

Les statuts doivent obligatoirement mentionner l'identité complète des associés à savoir nom, prénom, profession, domicile et nationalité. De nouveaux membres peuvent s'ajouter.

Une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, prénoms, demeures et nationalité des membres de l'association doit être déposée auprès du Registre du Commerce et des sociétés dans le mois de la publication des statuts. Elle doit être complétée chaque année, par l'indication dans ordre alphabétique des modifications qui sont produites parmi les membres.

Les membres ne sont pas nécessairement des personnes physiques mais peuvent être d'autres asbl, voire les sociétés commerciales.

➤ **Conditions mises à l'entrée et à la sorties des membres**

Les dispositions d'admission concernent évidemment les membres futurs.

En ce qui concerne la possibilité de démission, cette dernière doit être expressément prévue dans les statuts. Une démission assortie éventuellement de conditions dans les statuts doit être remise au Conseil d'administration. Un membre démissionnaire n'a en principe droit à aucune indemnité sauf disposition contraire des statuts.

A noter également que, selon la loi, est réputé démissionnaire l'associé qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. Si les statuts ne règlent pas le cas, le délai dont l'expiration entraîne la démission de plein droit est de 3 mois à partir de l'échéance de la cotisation.

➤ **Attribution et mode de convocation à l'assemblée générale ainsi que les conditions dans lesquelles ces résolutions seront portées à la connaissance des associés et des tiers.**

L'assemblée générale est la plus haute instance de l'association. Elle se compose de tous les associés et adopte les principales décisions et nominations. Les associés peuvent cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou si les statuts le prévoient, par un tiers.

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par année par les administrateurs ou si un cinquième des associés en fait la demande. La loi ne précise ni le mode de convocation, ni le temps qui doit s'écouler entre l'envoi des convocations et la tenue de l'assemblée. Ces modalités doivent être prévues dans les statuts.

L'ordre du jour doit être joint à la convocation et seuls les points qui y sont inscrits peuvent faire l'objet de discussions. A noter que toute proposition, signée d'un nombre égale au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les points suivants :

- o modification des statuts
- o nomination et révocation des administrateurs
- o approbation du budget et des comptes
- o dissolution de l'association
- o exclusion d'un associé
- o détermination des modes de liquidation

Les statuts peuvent donner d'autres compétences à l'assemblée générale, mais celles-ci ne peuvent pas être illégales ou empiéter sur d'autres organes.

Les résolutions sont en principe prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement.

En effet dans trois cas la loi exige une majorité spéciale :

- o Modification des statuts

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement sur une modification des statuts l'assemblée doit réunir les deux tiers des membres et les modifications ne sont adoptées que si elles ont été adoptées par les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Néanmoins, si la première assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres, une deuxième assemblée devra être convoquée. Cette dernière pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents. La loi ne prévoit cependant pas à quelle majorité des voix la décision doit ensuite être prise. Il y a cependant lieu d'admettre que cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix. La décision devra ensuite être soumise à l'homologation du tribunal civil.

- o Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre doit être décidée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, aucun quorum de présence n'est imposé.

o Dissolution de la société.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement sur une la dissolution de l'association l'assemblée générale doit réunir les deux tiers des membres et les modifications ne sont adoptées que si elles ont été adoptées par les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Néanmoins, si la première assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres une deuxième assemblée devra être convoquée. Cette dernière pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La loi ne prévoit cependant pas à quelle majorité des voix la décision doit ensuite être prise. Il y a cependant lieu d'admettre que cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix. La décision devra ensuite être soumise à l'homologation du tribunal civil.

➤ **Mode de nomination et pouvoirs des administrateurs**

▪ nomination des membres du conseil d'administration

A défaut de précision dans les statuts, les administrateurs sont nommés à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La loi ne fixe pas le nombre minimum d'administrateurs et n'impose pas de le stipuler dans les statuts. Néanmoins étant donné que la loi se réfère à un conseil d'administration, il semble que la nomination d'un seul administrateur soit insuffisante.

L'inscription des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs désignés en conformité des statuts doit être faite au Registre de commerce et des sociétés.

La durée des fonctions des administrateurs est stipulée dans les statuts. Aucune limite légale n'est prévue. A défaut de précisions, les administrateurs sont présumés désignés pour la durée de l'association.

▪ exercice de la gestion

Le conseil d'administration agit de façon collégiale. Ses membres n'ont dès lors pas de compétence à titre individuel.

A défaut de stipulations statutaires prévoyant le mode de délibération du conseil d'administration, celui-ci statuera suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes à savoir : tous les membres doivent avoir été convoqués, présence de la majorité des membres et prise de décision à la majorité des voix.

Pour éviter que chaque décision nécessite la signature de la majorité du conseil, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un des ses membres ou même si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent à un tiers. La gestion quotidienne (par exemple achat de petit matériel du bureau) peut ainsi être attribuée à une seule personne et ne nécessiter que sa signature.

- **pouvoirs**

Les statuts doivent déterminer les pouvoirs du conseil d'administration. Les statuts ne peuvent cependant pas lui conférer les pouvoirs que la loi réserve expressément à l'Assemblée générale.

Il est préférable de donner autant de pouvoir que possible au conseil, la procédure pour convoquer et voter à l'assemblée générale étant trop lourde.

A défaut de fixation des pouvoirs dans les statuts, ses pouvoirs sont déterminés par la loi qui prévoit que le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. De même la loi prévoit un certain nombre de pouvoirs qui sont attribués au conseil d'administration à savoir :

- le droit de convoquer l'assemblée générale, soit dans les cas prévus aux statuts soit si un cinquième des membres en fait la demande
- l'obligation de porter à l'ordre du jour de l'assemblée toute proposition signée d'un nombre de membres égale au vingtième de la dernière liste annuelle des associés
- le droit de recevoir la démission des membres
- l'obligation de soumettre annuellement à l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.

- **Le taux maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres de l'association**

Il est cependant possible que les statuts précisent qu'aucune cotisation ne sera due.

- **Le mode de règlement des comptes**

Les statuts peuvent préciser de façon détaillée le mode de règlement des comptes. En l'absence de mention statutaire, la seule obligation des administrateurs sera de présenter annuellement les comptes et budget suivant les règles élémentaires de la comptabilité à l'assemblée générale.

- **Les règles à suivre pour modifier les statuts.**

En principe la modification des statuts requiert de par la loi une double majorité à savoir la réunion de deux tiers des membres et une majorité de deux tiers des voix.

Néanmoins les statuts peuvent fixer des conditions de majorité plus strictes.

A observer également que toute modification des statuts doit être publiée, dans le mois de sa date au Mémorial C, Recueil Sociétés et Associations.

- **Emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute.**

A défaut de disposition statutaire à ce sujet, l'assemblée générale qui prononce la dissolution déterminera aussi l'affectation des biens et à défaut pour l'assemblée

générale de statuer sur ce point, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

6. Nomination des administrateurs

Lorsque les statuts sont rédigés, ils doivent être approuvés lors de la première assemblée générale. C'est aussi à cette occasion que seront nommés les premiers administrateurs de l'association. La nomination se fait en principe à la majorité simple sauf disposition contraire des statuts.

7. Dépôt au registre du commerce et des sociétés et publication au Mémorial C Recueil et Associations

- lors de la création

Lors de la création plusieurs documents doivent être déposés au registre du commerce et des sociétés à savoir :

- formulaire de réquisition en double exemplaire dûment signé (voir Annexe 2)
- les statuts en triple exemplaire
- la liste des membres par ordre alphabétique (nom, prénom, demeure et nationalité) en double exemplaire
- les membres de l'organe de gestion sont communiqués par le biais du formulaire de réquisition

Les statuts doivent en plus être publiés au Mémorial C, Recueil des sociétés et associations. Seuls les statuts sont soumis à l'obligation de publication.

C'est à partir de la date de publication de ses statuts que l'association jouit de la personnalité juridique. En cas d'acte notarié, c'est en principe le notaire qui se charge de cette publication. Si l'association a été créée sous seing privé, c'est son secrétaire qui devra effectuer les démarches en vue de la publication.

- modification

En cours d'existence, lors d'une modification plusieurs documents doivent être déposés au registre du commerce et des sociétés, à savoir :

- formulaire de réquisition en double exemplaire dûment signés
- toutes les modifications des informations concernant les membres de l'organe de gestion (Conseil d'administration) sont transmises par le biais du formulaire de réquisition
- La liste des membres est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres. La modification de la liste est à déposer en double exemplaire auprès du RCS
- les comptes annuels si l'association veut avoir l'autorisation d'accepter des libéralités supérieures à 12.500 €

A noter que tout changement des statuts devra également être publié dans le mois de sa date au Mémorial C Recueil des sociétés et association.

De même les résolutions de l'assemblée générale et les décisions en justice relatives à la dissolution de l'association aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs doivent être publiées par extraits aux annexes du Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

- Sanctions

Si les statuts ainsi que leur modification ne sont pas publiés au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations l'association ne pourra pas se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels pourront cependant en faire état contre elle.

De même si l'association n'a pas publié la liste de ses membres elle ne pourra pas se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, cette sanction n'étant cependant applicable qu'en cas d'abus ou de fraude.